



## TRAVAUX EN VUE-RELOGEMENT TEMPORAIRE: qui paie ?

Par **SEV88**, le **02/08/2014** à **18:56**

Bonjour,

Je vis depuis plus d'un an dans un appartement dont l'état se détériore de jour en jour. La dalle a été mal faite par le carreleur et tous les locataires de la maison sont concernés (4). Le carrelage et les joints se décollent dans toutes les pièces, ça devient vraiment très pénible au quotidien.

Notre propriétaire parle de faire les travaux à l'automne.

Nous allons devoir déménager toutes nos affaires. Il évoque la possibilité d'être logé dans un chalet qu'il loue actuellement de manière saisonnière.

Mes questions sont les suivantes :

- qui prendre en charge le déménagement dans ces cas là ?
- Peut-on demander une baisse de loyer pour la gêne occasionné ?
- ce logement m'éloigne de mon travail, puis-je demander un dédommagement ?
- Les entreprises vont utiliser beaucoup d'électricité, et j'imagine que pour faire sécher la chappe plus vite, les radiateurs vont tourner à leur maximum. Comment faire pour que ce ne soit pas les locataires qui en paient le prix ?

Vraiment, merci d'avance pour vos réponses.

Nous avons malheureusement un propriétaire dotée d'une mauvaise foi, et nous avons du mal à discuter avec.

Par **Lag0**, le **03/08/2014** à **08:31**

Bonjour,

Si déjà le bailleur vous reloge durant les travaux, c'est une bonne chose car il n'y est pas obligé.

Ce que dit le code civil :

[citation]Article 1724

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 1

Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée.

Mais, si ces réparations durent plus de vingt et un jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé.

Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail.[/citation]